

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMÉA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Valérie BIBERT

Téléphone : (687) 26.59.04

Courriel: paе-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf : **2 0 0 0 0 4 6 2**

Nouméa, le 30 MAR. 2020

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Modalités d'application du système REX aux importations de véhicules/bateaux de particuliers depuis l'Union Européenne en Nouvelle-Calédonie.

Réf : - Décision 2019-2196 du 19 décembre 2019 modifiant la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013 (DAO)

Dans le cadre de la réciprocité appliquée par la Nouvelle-Calédonie au régime des préférences tarifaires prévu par la DAO citée en référence, mesdames et messieurs les opérateurs sont priés de trouver ci-dessous la procédure applicable aux particuliers lors d'une exportation de véhicules routiers ou de bateaux, de fabrication européenne, depuis l'UE vers la Nouvelle-Calédonie notamment dans le cadre d'un changement de résidence.

Pour les véhicules/bateaux dont la valeur est > à 10 000 euros (ou 1 195 372 FCFP)

Depuis le 1er janvier 2020, le bénéfice de préférences tarifaires suppose l'utilisation d'un numéro REX pour les envois d'une valeur supérieure à 10 000 euros.

Cette obligation est aussi applicable pour les opérations réalisées par les particuliers alors même qu'ils ne disposent pas d'un numéro SIRET, indispensable pour la création d'un numéro REX.

Pour le cas spécifique des exportations de véhicules/bateaux par des particuliers, d'une valeur supérieure à 10 000 euros, dans le cadre d'un flux UE-NC, il conviendra donc de **demander au bureau de douane d'exportation** de créer pour le particulier :

- un numéro EORI
- un numéro REX

Ces formalités seront réalisées sur présentation de l'ensemble des documents nécessaires (carte grise, certificat du constructeur, attestation du constructeur...).

L'attestation d'origine prévue par l'appendice IV de la décision d'association, intégrant le numéro REX, sera alors portée par l'exportateur sur la copie de la carte grise.

Seront joints à la déclaration d'importation la carte grise et la déclaration de conformité, ainsi que l'attestation du constructeur, ou du certificat de conformité dans le cas d'un bateau de plaisance. Ces éléments constituent la preuve de l'origine du bien auquel ils se rapportent.

Pour les véhicules/bateaux dont la valeur est < à 10 000 euros (ou 1 195 372 FCFP)

Les particuliers ne pouvant établir une déclaration d'origine sur facture (DOF) pour leur moyen de transport, la présentation de la carte grise accompagnée de la facture, de l'attestation de constructeur, ou du certificat de conformité pour un bateau de plaisance, sera suffisante mais obligatoire lors de la réalisation des formalités de dédouanement.

Pour rappel, dans ce cas présent, le statut d'exportateur enregistré n'est pas exigible.

Toute question relative au système REX sera envoyée au Pôle Action Économique à l'adresse suivante : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Le directeur régional,



Denis GILIGNY